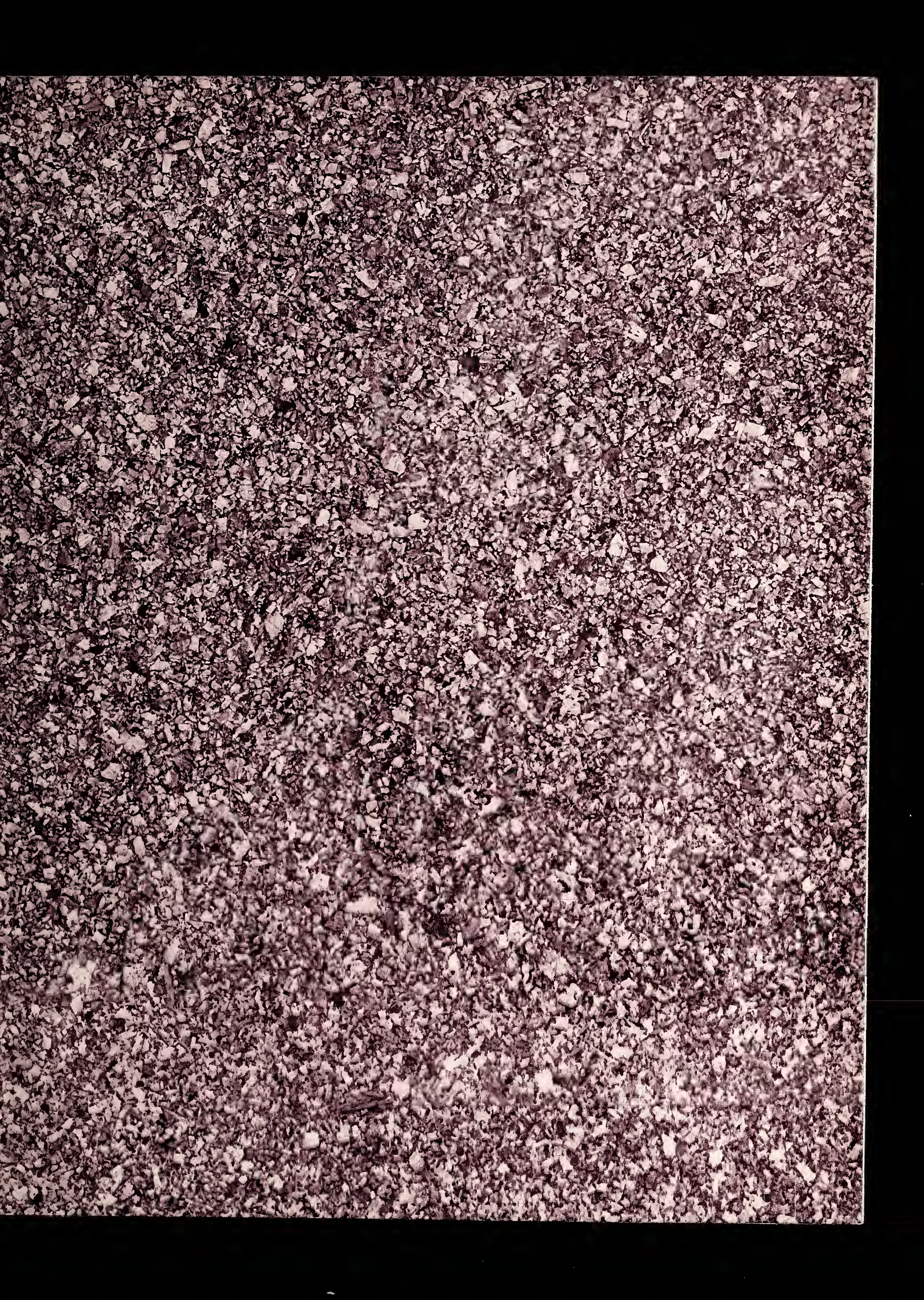
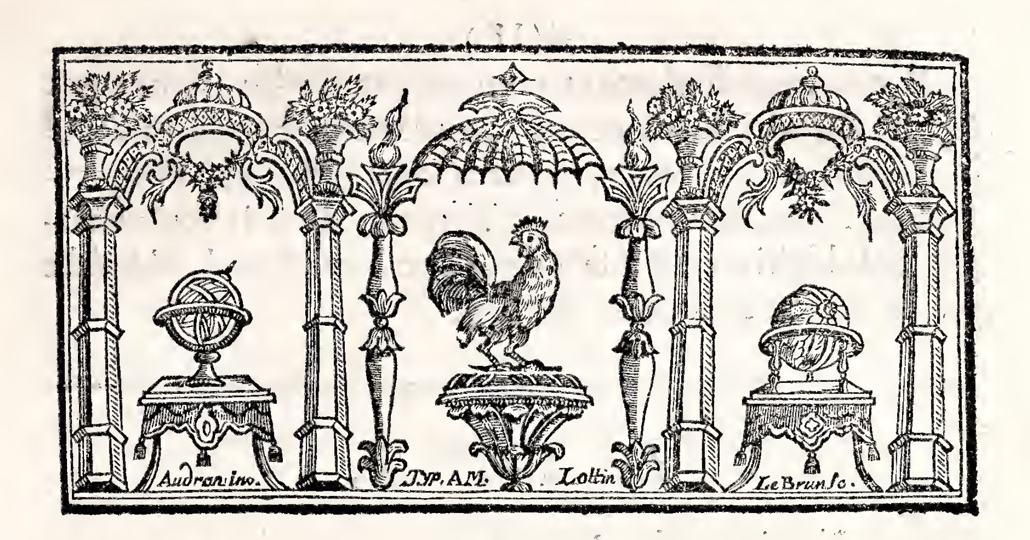






MÉMOIRE

POUR le S[r] AUGUSTIN-MARTIN LOTTIN, l'Aîné, Libraire & Imprimeur de M. le Duc de Berry, Intervenant & Demandeur.

CONTRE M. l'Evêque de Noyon,
le Chapitre de Noyon,
& le S[r] Cuquigny, Chanoine.
} *Défendeurs.*

LE S[r] Lottin n'entend prendre aucune part dans les Conteſtations qui ſe ſont élevées entre M. l'Evêque de Noyon, le Chapitre de Noyon & le S[r] Cuquigny, Chanoine.

Il intervient ſeulement pour demander les dommages & intérêts qui lui ſont dûs pour le tort que lui a cauſé la ſuſpenſion apportée, par ces Conteſtations, à l'impreſſion du nouveau Breviaire de Noyon, dont il étoit chargé; & la légitimité de ſa prétention à cet égard, s'établit par la ſimple expoſition du Fait.

F A I T.

M. L'Evêque de Noyon ayant déſiré, en 1756, faire imprimer un nouveau Breviaire à l'uſage de ſon Diocèſe, il fut arrêté, par une Délibération de la Chambre Eccléſiaſtique, du 9 Octobre de la même année, qu'il ſeroit imprimé par le S[r] Lottin, aux conditions exprimées dans un Traité du même jour.

Une des clauſes de ce Traité étoit que les épreuves de chaque feuille ſeroient envoyées à Noyon, pour être examinées, avant d'être tirées, par les Commiſſaires nommés à cet effet, par M. l'Evêque de Noyon, & par le Chapitre.

Cette clauſe a été exécutée avec la plus grande exactitude de la part du S[r] Lottin, & il a fait paſſer avec ſoin toutes les feuilles à ces Commiſſaires, ou du moins au ſieur Vaillant, l'un d'eux: c'eſt ce qui eſt prouvé par un recueil de Lettres de ce Commiſſaire à cet Imprimeur, qui commence avec l'impreſſion du Breviaire, au mois de Janvier 1757, & finit, avec elle, au mois de Décembre de la même année.

Non-obſtant cette précaution, il s'eſt trouvé dans l'édition une multitude de fautes inſoutenables.

Il ſemble qu'on ait voulu inſinuer de la part du S[r] Cuquigny, que la plûpart de ces fautes, étoient des *Fautes d'Impreſſion;* mais, pour laver le S[r] Lottin de cette imputation, & diſſiper tous les nuages que l'on voudroit répandre ſur ſon talent, il ſuffit de jetter les yeux ſur le *Mémoire à conſulter pour M. l'Evêque de Noyon* où l'on expoſe (*page* 4) que les millions de fautes qui défiguroient toutes les pages, étoient des *altérations* (dans le texte des ſaintes écritures & des SS. Pères) *des tranſpoſitions, des obmiſſions, des contradictions*, &c. Ce n'étoit donc pas des *Fautes Typographiques*, qui puſſent être miſes ſur le compte de l'Imprimeur, mais bien des erreurs dans la compoſition ou rédaction du Breviaire.

Auſſi cette multitude de fautes ayant déterminé M. l'Evêque de Noyon, à ſupprimer cette édition, & à faire faire un nouveau tirage à ſes frais, le S[r] Lottin a encore été chargé de cette réimpreſſion, par un Traité fait, entre M. l'Evêque de Noyon & lui, le dix-ſept Janvier 1762.

Ce traité contient différentes clauſes & conventions; on ne rendra compte que de celles qui ſont abſolument eſſentielles pour l'établiſſement de la prétention du S[r] Lottin. Il y en a trois.

Par une *Première*, le S[r] Lottin s'oblige à fournir le papier néceſſaire pour le nombre d'Exemplaires qui doivent être tirés.

Par une *Seconde*, il s'oblige de faire corriger les épreuves à ſes frais, par un autre que par ſon Correcteur ordinaire.

5e17

Enfin par une *Troisiéme*, il s'oblige à faire refondre, pour cette seconde Edition, le même caractère qui avoit servi à la première.

De son côté, M. l'Evêque de Noyon s'oblige de lui payer, pour cette réimpression, une somme de 11600 livres en différens termes.

En conséquence de ce Traité, le S[r] Lottin a fait travailler aussitôt à l'impression de cette nouvelle Edition; pour raison dequoi il a contracté trois sortes d'engagemens relatifs aux trois clauses dont on vient de rendre compte.

Il a acheté tout le papier nécessaire à l'Impression.

Il a fait refondre le Caractère.

Enfin il a fait corriger les épreuves par le S[r] Rondet, désigné au Traité.

Tous ces objets de dépense ont monté à une somme de six à sept mille livres. Pour l'acquiter le S[r] Lottin avoit pris, vis-à-vis des Particuliers avec lesquels il avoit Traité, des termes relatifs à ceux que M. l'Evêque de Noyon avoit pris avec lui.

Mais les contestations qui se sont élevées entre M. l'Evêque de Noyon & le Chapitre ont renversé tous ses arrangemens.

Tout à coup il s'est vû forcé de faire cesser la plus grande partie des travaux de son Imprimerie, par la signification qui lui a été faite le 18 Février dernier, de la part du Chapitre de Noyon, d'un Arrêt de la Cour, qui lui faisoit défenses, & à tous autres Imprimeurs du ressort de la Cour, d'imprimer, continuer d'imprimer, vendre ou débiter aucuns Missels, Breviaires, ou autres Livres nou-

veaux à l'uſage du Diocèſe de Noyon, ſans le conſentement du Chapitre.

Dès lors que M. l'Evêque de Noyon a vû ceſſer le travail de l'Impreſſion, il s'eſt crû autoriſé à ceſſer ſes payemens.

Mais le Sr Lottin n'a eû aucun moyen pour ſe diſpenſer d'acquiter les engagemens qu'il avoit pris, ſoit pour le papier, ſoit pour la refonte du caractère, ſoit enfin pour la correction des épreuves. Il a donc fallu qu'il avançât, pour cette partie, des ſommes conſidérables ; il en rapporte les Quittances.

Si les conteſtations d'entre M. l'Evêque de Noyon & le Chapitre, ſe fuſſent terminées rapidement, & que la ſuſpenſion du Breviaire de Noyon n'eût été que momentanée, le Sr Lottin auroit pû négliger la réparation du préjudice qu'il auroit ſouffert.

Mais ces conteſtations ont traîné en longueur, d'abord avec le Chapitre, enſuite avec le Sr Cuquigny, Chanoine ; enſorte que les travaux du Sr Lottin ſont ſuſpendus depuis près de dix mois ; ce qui lui cauſe un préjudice conſidérable.

C'eſt donc à raiſon de ce préjudice, qu'il a donné ſa Requête d'intervention, par laquelle il a demandé que celui ou ceux de M. l'Evêque de Noyon, du Chapitre de Noyon, ou du Sr Cuquigny qui ſuccomberont, ſoient condamnés en ſes dommages & intérêts, à donner par déclaration.

519.

MOYENS.

LA Demande du S[r] Lottin eſt fondée principalement ſur deux Cauſes.

PREMIÈREMENT ſur la ceſſation ſubite de la majeure partie des travaux de ſon Imprimerie; car il eſt ſenſible que cette ceſſation imprévue lui a cauſé le plus grand préjudice.

En effet, pour peu que l'on ait quelque connoiſſance de la conduite d'une Imprimerie, on ſent aiſément toute la confuſion qu'y apporte un ordre de ſuſpendre, à l'inſtant, un Ouvrage qui eſt en train. Il ſe trouve pluſieurs feuilles en forme, les unes ſous la Preſſe, les autres prêtes à y être miſes; d'autres ſur le point d'être diſtribuées, d'autres qui ſont entre les mains des Compoſiteurs; il y a du papier trempé pour les feuilles prêtes à tirer, & du papier à moitié tiré; tous ces objets ſont preſque tous en pure perte pour l'Imprimeur; &, pour ſurcroît de dommage, une partie de ſes Ouvriers reſtent ſur le champ oiſifs.

Qu'on ne diſe pas que le S[r] Lottin pouvoit les employer ſur d'autres ouvrages. Le Traité qu'il avoit fait avec M. l'Evêque de Noyon l'obligeoit à fournir le nouveau Breviaire dans un temps fixe & déterminé. Il n'avoit oſé courir les riſques de manquer à ſes engagemens : il n'avoit pû prévoir d'ailleurs aucun contre-temps, puiſque M. l'Evêque de Noyon avoit un privilége pour l'Impreſſion;

il avoit donc crû devoir rejetter tout autre ouvrage, pour porter ſes attentions uniquement à la réimpreſſion du Breviaire de Noyon. La ſuſpenſion ſubite & imprévue de ce travail a donc laiſſé la plus grande partie de ſes Preſſes & de ſes Ouvriers abſolument ſans ouvrage. Première raiſon néceſſitante pour lui accorder un juſte dédommagement.

La Seconde cause qui doit donner lieu à l'adjudication des dommages & intérêts demandés par le S[r] Lottin, eſt la néceſſité où il s'eſt trouvé d'avancer pour la réimpreſſion du Breviaire de Noyon une ſomme de 6 à 7 mille livres qu'il n'a pû recouvrer, parce que M. l'Evêque de Noyon a ceſſé ſes payemens auſſitôt que le travail a été diſcontinué.

Il eſt clair qu'il eſt encore dû au ſieur Lottin des dommages & intérêts pour cet objet. Car s'il s'étoit chargé de fournir le papier néceſſaire à l'impreſſion, s'il s'étoit obligé de faire fondre un Caractère neuf & de faire faire à ſes frais la correction & la réviſion des feuilles du Breviaire; c'eſt qu'aux termes de ſon Traité, il avoit droit d'attendre une rentrée périodique de ſes fonds, de la part de M. l'Evêque de Noyon.

Ces rentrées ayant manqué, & le S[r] Lottin n'en ayant pas moins été obligé d'acquiter ſes engagemens, il ne l'a pû faire que par des moyens toujours très-onéreux. Il a donc d'abord ſouffert un préjudice réel par ces payemens.

En ſecond lieu, les fonds qu'il ſe trouve avoir employés à ces objets auroient dû fructifier dans ſon Commerce & lui produire un profit honnête & légitime; néan-

moins ils sont restés oisifs; non seulement le S[r] Lottin a donc souffert un tort réel par l'avance de ses fonds, mais encore, il a manqué de gagner ce qu'il pouvoit espérer légitimement dans son Commerce; seconde cause qui doit nécessiter l'adjudication des dommages & intérêts qu'il demande.

Mais qui acquitera ces dommages & intérêts? Est-ce le Chapitre de Noyon? Est-ce le S[r] Cuquigny? Est-ce enfin M. l'Evêque de Noyon, lui-même? C'est surquoi le S[r] Lottin ne préviendra point le jugement de la Cour. Les dommages & intérêts qu'il demande ne lui sont dûs, qu'à-raison des contestations qui ont causé la suspension du Breviaire de Noyon. Le poids de ces dommages & intérêts ne peut donc tomber que sur ceux que la Cour jugera avoir mal à-propos contesté, puisque dès-lors il demeurera pour constant que c'est par leur fait que le S[r] Lottin aura reçu du préjudice, & qu'il est de principe que celui qui cause le dommage doit le réparer : le S[r] Lottin s'en rapporte donc absolument sur ce point à la prudence de la Cour, & met toute sa confiance en son équité.

Monsieur SÉGUIER, *Avocat-Général.*

M[e] PIERRET DE SANSIERES, Avocat.

LÉZAT, Proc.

De l'Imprimerie d'Augustin-Martin LOTTIN, l'Aîné, Libraire & Imprimeur de Monseigneur le Duc de Berry, rue S. Jacques, près S. Yves, au Coq; 1763.

